

Affaire C-14/90
(publication sommaire)

Commission des Communautés européennes
contre
République française

« Manquement — Normes de qualité de l'air
pour le dioxyde d'azote »

Sommaire de l'arrêt

1. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres — Transposition d'une directive sans action législative — Conditions — Existence d'un contexte juridique général garantissant la pleine application de la directive — Insuffisance d'une pratique conforme aux impératifs de la directive*
(Traité CEE, art. 189, alinéa 3)
2. *Environnement — Pollution atmosphérique — Directive 85/203 — Fixation d'une valeur limite applicable à la concentration de dioxyde d'azote — Adoption d'une norme juridique contraignante — Obligation des États membres*
(Directive du Conseil 85/203, art. 2)

1. Comme la Cour l'a jugé (voir notamment arrêts du 30 mai 1991, Commission/Allemagne, C-361/88, Rec. p. I-2567, et C-59/89, Rec. p. I-2607), la transposition en droit interne d'une directive n'exige pas nécessairement une reprise formelle et textuelle de ses dispositions dans une disposition légale expresse et spécifique et peut, en fonction de son contenu, se satisfaire d'un contexte juridique général, dès lors que celui-ci assure effectivement la pleine application de la directive d'une façon suffisamment claire

et précise, afin que, au cas où la directive viserait à créer des droits pour les particuliers, les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et de s'en prévaloir, le cas échéant, devant les juridictions nationales.

La conformité d'une pratique avec les impératifs de protection d'une directive ne saurait constituer une raison de ne pas transposer cette directive dans l'ordre juridique interne par des dispositions